

Mme Emmanuelle VERGNOL
Déléguée Territoriale

Dossier suivi par : Didier PRAT
Mail : d.prat@inao.gouv.fr

V/Réf. : PP/SCF/JC

N/Réf. : 25 – EV/DP/NF – 395

**Monsieur Le Président
Mond'Arverne Communauté
ZA Le Pra de Serre
63960 VEYRE MONTON**

A l'attention de Monsieur Johan COLIN

Aurillac, le 26 juin 2025

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Monsieur Le Président,

Vous avez consulté l'INAO par courrier du 25 avril 2025 dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de votre communauté de communes.

Les communes du périmètre du PLUi sont incluses pour totalité ou partie dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégées (AOP) fromagères "Bleu d'Auvergne", "Fourme d'Ambert" et "Saint-Nectaire" ; elles appartiennent également à l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) "Jambon d'Auvergne", "Porc d'Auvergne", "Puy-de-Dôme", "Saucisson sec d'Auvergne / Saucisse sèche d'Auvergne", "Val de Loire" et "Volailles d'Auvergne" (voir tableau avec le détail par commune en pièce jointe).

Par ailleurs, les communes de Authezat, Chanonat, Corent, Le Crest, Laps, Les Martres de Veyre, Mirefleurs, Orcet, Pignols, La Roche Blanche, La Roche Noire, Saint Amant Tallende, Saint Georges sur Allier, Saint Maurice, Saint Sandoux, La Sauvetat, Tallende, Veyre Monton et Vic Le Comte sont incluses dans l'aire géographique de production de l'AOP viticole "Côtes d'Auvergne". Plus spécifiquement, les communes de Corent, Les Martres de Veyre et Veyre Monton sont dans l'aire géographique de la dénomination géographique complémentaire "Corent".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations qui suivent :

Comme cela était le cas sur la précédente version du dossier PLUi de 2023, les terrains délimités en AOP "Côtes d'Auvergne" sont le plus souvent zonés en "Ap – zone agricole protégée", et repérés sur les plans à travers une matérialisation en "Terres d'intérêt viticoles", ce qui est une bonne chose (NB : vérification exhaustive non effectuée dans le cadre de la présente analyse). L'Institut rappelle toutefois que seuls les plans de délimitation en AOP font foi en ce qui concerne le potentiel de production pouvant être planté en appellation, quand bien même ces terrains seraient actuellement boisés et/ou classés en zone N, voire non repérés sur le zonage du PLUi. Ces plans de délimitation sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.inao.gouv.fr/portail-plans-delimitation>

.../...

Par ailleurs, nous avons repéré dans les annexes du dossier un document intitulé "6.2.3_aoc_igp" qu'il conviendrait de remplacer par celui joint au présent courrier. En effet suite à la révision de l'aire géographique AOP Cantal, les communes de Mond'Arverne Communauté ne sont plus dans l'aire d'affinage de cette AOP.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice et par délégation,
La Déléguée Territoriale,



Emmanuelle VERGNOL

Copie : DDT 63

PJ : Tableau appartenance des communes à des produits sous SIQO